Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°84-2018 du 1er octobre 2018

<u>Objet</u> : désignation des emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: des emplacements de stationnement aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées sont réservés :

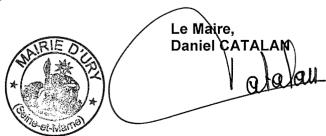
- Chemin des Vergers, devant le cimetière,
- 2 rue de la Mare à Soutry,
- Place du Général de Gaulle,
- Place de la République.
- Chemin de Larchant.

<u>Article 2</u>: le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

<u>Article 3</u> : la signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4: cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°71-2017 du 27 octobre 2017.

<u>Article 5</u>: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la Reine et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.